



2024/02-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction permanente de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées sur le territoire communal

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la commune de Mios,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi 2007-297 du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2112-1 et suivants, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 610-5 ;

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment les articles R.779-1 à R.779-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R.116-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles R111-41 et suivants ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage de la Gironde 2019-2024 approuvé le 1^{er} octobre 2019 par arrêté de Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, approuvés par M. le Préfet de la Gironde le 28 Décembre 2017 portant notamment compétence obligatoire en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 septembre 2020 portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale de Monsieur le Maire de Mios à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, notamment pour ce qui relève de la création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, Monsieur le Maire conservant ainsi ses pouvoirs propres de police en la matière ;

Considérant que la commune de MIOS est membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord remplit ses obligations d'accueil des gens du voyage, les équipements fixés par le schéma départemental en vigueur étant tous réalisés et entretenus ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord est équipée d'une aire permanente de grand passage à ANDERNOS LES BAINS et de deux aires d'accueil intercommunales des gens du voyage à BIGANOS et à AUDENGE ;

Considérant que la commune de MIOS relève en conséquence des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée susvisée, rendant ainsi possible l'interdiction de tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil susnommées, aménagées et équipées à cet effet ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de ces aires aménagées pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles sur le domaine communal, en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet, notamment les rues, places publiques, terrains de sport, parcs et espaces publics végétalisés, peut provoquer des atteintes au bon ordre ainsi qu'à la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques (détériorations, nuisances sonores, absence de dispositif d'assainissement, de point d'eau potable, de point de collecte des ordures ...) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires susvisées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs pris sur le même objet.

Article 2 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et / ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Mios, à l'exception des aires d'accueil spécifiques existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, aménagées et équipées à cet effet.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'un terrain, propriété publique ou privée, en violation du présent arrêté, fera l'objet de mesures d'évacuation et de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions de l'article 2 et 3 ne sont pas applicables au stationnement des caravanes et autres résidences mobiles lorsque le règlement du terrain sur lequel elles stationnent le permet et qu'il appartient à leur(s) propriétaire(s).

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Une information appropriée sera faite à l'attention des gens du voyage sur les conditions d'accueil mises en place par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- Madame la Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, les services municipaux, les services intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mios, le 6 février 2024

Le Maire,
Cédric PAIN

